



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : RH2005-900

Date : 01 Décembre 2005

Unité administrative responsable Ressources humaines

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Entente pour le régime de retraite et plan d'assurance - Directrices et directeurs de division et de section, surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres, responsables d'équipement et autres emplois équivalents de la Ville de Québec

Code(s) de classification

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Les représentantes et représentants de la Ville ont entrepris des consultations auprès des divers groupes d'employées et employés cadres en vue d'harmoniser les régimes de retraite et les plans d'assurance en vigueur au 31 décembre 2004.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La Ville de Québec a conclu des ententes avec cinq (5) syndicats en vue de créer à compter du 1er janvier 2005 cinq (5) nouveaux régimes de retraite avec caisse commune/fiducie globale pour l'ensemble des employées et employés de la Ville. La Ville de Québec a aussi conclu des ententes avec quatre (4) syndicats en vue d'harmoniser les plans d'assurance.

La Ville a consulté l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec en vue de définir les paramètres d'un sixième régime de retraite. Ce régime regrouperait aussi les cadres de la Direction générale, directrices et directeurs de service et d'arrondissement et officières et officiers du Service de la protection contre l'incendie et entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

La contribution de l'employeur correspond à la cotisation d'exercice définie par l'actuaire et celle de l'employée ou l'employé est de 6,75% de leur salaire admissible cotisable jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 8,25% sur la partie du salaire admissible qui excède le maximum des gains admissibles de l'année concernée. Il s'agit des coûts relativement égaux en pourcentage à ceux déboursés pour la Ville en 2002 et 2003 et d'une augmentation de 0,75% pour les employées et employés. Les gains futurs du régime seront partagés entre la Ville et les participantes et participants dans une proportion de 55%-45% mais devront être utilisés en priorité à l'avantage de la Ville pour combler les déficits créés le 31 décembre 2001 ou après, sauf un déficit de modification résultant d'un programme favorisant les départs à la retraite, et pour compenser toute partie de la cotisation patronale d'exercice moyenne qui excèderait 9%.

En ce qui concerne le plan d'assurance, les parties conviennent des nouveaux paramètres des régimes d'assurance-vie, d'assurance-salaire et d'assurances hospitalisation et médicament similaires à ceux couvrant actuellement les cadres de l'ex-Ville de Québec. Ces régimes seront mis en place à coût relativement nul pour l'employeur et débuteraient à compter du 1er février 2006.

RECOMMANDATION

De recommander au Conseil de la Ville :

- a) d'approuver un nouveau régime de retraite pour les directrices et directeurs de division et de section, surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres, responsables d'équipement et autres emplois équivalents, rétroactivement au 1er janvier 2005 et ce, selon les conditions substantiellement conformes à celles mentionnées à l'annexe 1;
- b) d'approuver un nouveau plan d'assurance à l'intention des directrices et directeurs de division et de section, surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres, responsables d'équipement et autres emplois équivalents selon les conditions substantiellement conformes à celles mentionnées à l'annexe 2.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : RH2005-900
	Date : 01 Décembre 2005
Unité administrative responsable Ressources humaines	
Instance décisionnelle Conseil de la ville	Date cible :
Projet	
Objet	
Entente pour le régime de retraite et plan d'assurance - Directrices et directeurs de division et de section, surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres, responsables d'équipement et autres emplois équivalents de la Ville de Québec	
RECOMMANDATION	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
Les crédits nécessaires devant être puisés aux postes appropriés du budget des exercices financiers 2005 et suivants sujets à l'adoption par le Conseil des budgets.	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Nouveau régime de retraite (électronique) Nouveau plan d'assurance (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Carmen Hallé	Finances Favorable 2005-12-02
Responsable du dossier (requérant)	
François Jutras	Favorable 2005-12-01
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Alain Marcoux	Favorable 2005-12-02
Résolution(s)	
CV-2005-1369 CE-2005-2922	

27 novembre à 12h00

**RÉGIME DE RETRAITE APPLICABLE
AUX CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC**

1. Nouveau régime de retraite distinct

Un nouveau régime de retraite à prestations déterminées est mis en place par la Ville de Québec. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et il couvre l'ensemble des cadres civils, soit tout directeur général, directeur général adjoint, directeur de service, d'arrondissement, de division ou de section, surintendant, contremaître et responsable d'équipement. Les officiers du Service de protection contre les incendies participent également à ce régime. Toutefois, dans ce dernier cas, les modalités relatives aux prestations et aux cotisations sont celles applicables aux pompiers. La participation des cadres civils et de ces officiers aux régimes de retraite actuels (à prestations déterminées ou à cotisation déterminée) de même qu'aux régimes d'épargne retraite collectifs cesse le 31 décembre 2004.

2. Prestations et cotisations uniformes

À compter du 1^{er} janvier 2005, tous les cadres civils ont droit, au titre du service reconnu depuis cette date, à des prestations établies selon la même formule (sous réserve des cas particuliers visés au point 8). Le taux de cotisation est également le même, sous réserve de l'article 11, pour l'ensemble de ces employés.

3. Maintien intégral des prestations accumulées au 31 décembre 2004

Aucun changement n'est apporté aux prestations découlant des régimes actuels pour le service accompli jusqu'au 31 décembre 2004 (sous réserve de l'article 6.3 ci-après). Toutefois, le salaire admissible maximal pour l'ensemble du service reconnu à l'employé est celui permis par la loi de l'impôt sur le revenu au moment de la retraite.

4. Regroupement des régimes actuels

Tous les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation déterminée auxquels participent des cadres civils sont scindés au 31 décembre 2004 (ou fusionnés dans le cas de Sainte-Foy). À cette fin, le passif des cadres civils (participants actifs) et des participants non actifs et des bénéficiaires visés (cadres civils retraités ou ayant quitté avec une rente différée) est transféré au nouveau régime de retraite. L'actif transféré de chaque régime sera établi selon les règles de répartition prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR). On tiendra compte également de l'effet des comptabilités séparées déjà convenues, le cas échéant.

La Ville convient d'offrir aux employés, dont les droits seront purement du type à cotisation déterminée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2005, de convertir ces

cotisations, sur base volontaire, en prestations déterminées. Cette conversion doit toutefois être neutre pour la caisse de retraite et n'entraîner aucune hausse de la cotisation de la Ville. Les modalités de conversion seront prévues dans le nouveau régime.

Le compte que l'employé détient dans un REER collectif n'est pas transféré dans le nouveau régime de retraite. La Ville convient toutefois d'offrir aux employés concernés de transférer au nouveau régime de retraite, sur base volontaire, les sommes qu'ils détiennent dans ces REER. Ce transfert doit toutefois être neutre pour la caisse de retraite et n'entraîner aucune hausse de la cotisation de la Ville. Ces sommes pourraient être gérées soit sur la base de cotisations volontaires ou encore servir à racheter des années selon les modalités du régime à prestations déterminées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Les modalités de conversion sont prévues dans le nouveau régime.

L'ordre des opérations de scissions ou de fusion et les modalités afférentes sont déterminés par le Conseil de la Ville en tenant compte des opérations similaires qui sont requises le cas échéant pour d'autres catégories d'employés.

5. Prestations du nouveau régime de retraite

5.1 Niveau de la rente de retraite

Le niveau de la rente payable à l'âge normal de retraite (65 ans) est de 2,25 % du salaire maximal moyen, sur une période de 36 mois, par année de service reconnu après 2004. Aucun service n'est reconnu après l'âge de 65 ans. Une prestation de raccordement de 0,15 % du même salaire est également payable à compter de la date à laquelle l'employé peut avoir droit à une rente anticipée sans réduction (selon les critères énoncés à la section 5.2), et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans. Les limites relatives au niveau de la prestation de raccordement prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent s'appliquer dans certains cas de retraite anticipée.

Le salaire admissible correspond au salaire régulier de base et exclut toute autre rémunération, telle celle résultant du temps supplémentaire. Le salaire admissible cotisable est limité à celui prévu par l'*Agence du revenu du Canada* (actuellement le moindre de 9 % de la rémunération et la somme de 70 % du FE plus 1 000 \$). Le salaire admissible pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2005 est celui prévu par les anciens régimes concernés.

La rente du participant est réduite à compter de l'âge de 65 ans. Cette réduction est égale, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 2004, à 0,7 % du salaire maximal moyen sur 36 mois (visé au premier alinéa) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) moyens pour ces 36 mois. Cette réduction s'applique sans égard au niveau de la prestation payable au participant par le Régime de rentes du Québec.

5.2 Retraite anticipée

Un participant peut prendre sa retraite avant 65 ans sans réduction du niveau de sa rente accumulée dès qu'il satisfait à l'un des critères suivants :

- ❖ avoir atteint 57 ans et compter au moins 32 ans de service;
- ❖ avoir atteint 60 ans et compter au moins 15 ans de service;
- ❖ compter au moins 35 ans de service (indépendamment de l'âge).

Un participant peut aussi prendre sa retraite s'il compte au moins 30 ans de service, ou s'il a atteint 55 ans et compte au moins 15 ans de service. Dans un tel cas sa rente (incluant la prestation de raccordement) est réduite de 0,25 % par mois pour les premiers 24 mois d'anticipation et de 0,375 % par mois par la suite jusqu'à la date où il aurait eu droit à une rente sans réduction (à cette fin, le service est projeté). Le participant de 55* ans qui compte moins de 15 ans de service peut anticiper sa rente sur base d'équivalence actuarielle.

Le service se détermine en fonction de celui effectué dans l'une ou l'autre des villes et organismes regroupés.

En outre, lorsque, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2005, la date de la retraite anticipée est fonction du taux de rente prévu par le régime (par exemple lorsque le crédit de rente atteindra 70 %), le crédit de rente à utiliser aux seules fins de déterminer la date à laquelle une rente peut être payée avec ou sans réduction se détermine en utilisant le taux d'accumulation de la rente en vigueur en 2004 dans l'ancien régime.

* Un employé de la Ville au 31 décembre 2004 qui, selon les dispositions actuellement en vigueur du régime de retraite qui s'appliquent à lui pour l'année en cours, aurait droit de demander le service d'une rente anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, mais avec réduction, a droit, pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2005, à une rente anticipée avec réduction à compter de la date à laquelle il aurait ce droit en vertu de ce régime. Dans un tel cas, la réduction doit être telle que la valeur de la rente anticipée versée soit actuariellement équivalente à celle de la rente que l'employé obtiendrait en application du nouveau régime, en tenant compte de l'article 8.3, à la date à laquelle aucune réduction n'est applicable.

5.3 Indexation des rentes

Les rentes de retraite servies sont indexées à compter du 1^{er} janvier 2006 et à tous les 1^{er} janvier par la suite, de l'excédent, s'il y a lieu, de l'augmentation de l'IPC sur 1,50 %. La totalité de la rente relative au service accompli après le 31 décembre 2004 est sujette à cette indexation. Un ajustement proportionnel sera fait pour l'année de la prise de la retraite.

Les rentes différées sont indexées selon le minimum prévu par la Loi RCR, soit 50 % de la hausse de l'IPC (maximum 2 %), et ce, jusqu'à 55 ans.

5.4 Forme de la rente de retraite

Si le participant a un conjoint à la date de sa retraite, la forme normale de la rente est une rente réversible à 60 % au conjoint, payable à compter du décès du participant. Si le participant n'a pas de conjoint à la date de sa retraite, la rente payable est garantie 60 mois (à 100 %) à compter de la retraite.

5.5 Prestations payables en cas de départ avant la retraite

Les prestations payables sont les prestations minimales prévues par la Loi RCR (valeur de la rente différée à 65 ans). La prestation de raccordement n'est pas payable dans le cas d'une cessation de participation active avant l'âge de 55 ans, sauf si le participant compte au moins 30 ans de service.

5.6 Prestations payables en cas de décès avant la retraite

Les prestations payables sont les prestations minimales prévues par la Loi RCR (valeur de la rente différée à 65 ans).

Toutefois, si la prestation est payable au conjoint du participant, celui-ci peut remplacer cette prestation de décès par une rente égale à 60 % du montant de rente de retraite auquel le participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente n'étant toutefois basé que sur ses années de service jusqu'à la date de son décès.

5.7 Droit au transfert lors d'un changement de catégorie d'emploi

La *participation continue* au régime est maintenue tant qu'un employé occupe un poste au sein de la Ville. En conséquence, le droit au transfert ne s'ouvre pas lors d'une fin de participation active. La règle du 50 % et l'indexation de la rente ne débute qu'à la fin de la *participation continue*.

Le régime des cadres et les régimes de retraite mis en place pour les autres employés de la Ville de Québec constituent des régimes de retraite liés au sens du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Le régime tient compte des exigences de ce règlement relatives aux régimes liés.

5.8 Admissibilité

Employé régulier : adhésion et participation immédiate et obligatoire.

Autre employé : adhésion et participation obligatoire au 1^{er} janvier suivant s'il a été au service de la Ville au moins 700 heures au cours de l'année civile précédente ou obtenu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA au cours de cette année.

5.9 Autres droits et modalités

Les autres droits et modalités non spécifiés dans les présentes conditions seront précisés par la Ville après consultation de l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec (l'Association).

6. Financement

À compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve de l'article 11, les employés cotisent au régime 6,75 % de leur salaire admissible cotisable jusqu'à concurrence du MGA et 8,25 % sur la partie du salaire admissible qui excède le MGA de l'année concernée.

La Ville paye le solde de la cotisation d'exercice et les cotisations d'équilibre requises pour payer l'ensemble des déficits. Le rapport sur l'évaluation actuarielle devra indiquer séparément la cotisation d'exercice qui se rapporte aux participants qui sont directeurs de division et de section, surintendants, contremaîtres et responsables d'équipement et celle qui se rapporte à tout autre groupe de participants au régime.

Toutefois, malgré le premier alinéa, si à la suite de l'évaluation actuarielle du 1^{er} janvier 2005, il appert que les cotisations qui seraient requises des cadres civils excèderaient 45 % de la cotisation d'exercice de 2005 à leur égard, le taux de 6,75 % prévu au 1^{er} alinéa est révisé à la baisse afin que les cotisations versées par les employés correspondent à 45 % de la cotisation d'exercice révisée.

6.1 Clause banquier

Bien que les gains futurs selon l'approche de capitalisation seront partagés entre la Ville et les participants, les gains futurs disponibles devront être utilisés en priorité à l'avantage de la Ville s'il subsiste une somme dans le compte lié à la « Clause banquier ». Ce compte est constitué :

- 6.1.1 de la partie des comptes ou dispositions similaires attribuables au nouveau régime au 31 décembre 2004 en provenance des régimes actuels;
- 6.1.2 de toutes les cotisations d'équilibre versées après le 31 décembre 2001 pour un déficit créé le 31 décembre 2001 ou après (quel que soit sa nature : solvabilité, technique, modification ou initial);
- 6.1.3 de toutes les affectations du compte de la Ville pour réduire le solde d'un déficit (autre que le déficit de 1986 et d'un déficit de modification visé au dernier alinéa);

6.1.4 de toute partie de la cotisation patronale d'exercice moyenne qui excèderait 9,00 %. Ce taux demeure celui applicable, même si d'autres catégories de cadres adhèrent au régime. La première moyenne sera déterminée sur la base des cotisations qui auront été versées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010.

Ce compte de même que ceux requis pour le partage des gains, portent intérêts au taux de rendement de la caisse de retraite.

Aux fins du paragraphe 6.1.2, la part des cotisations d'équilibre versées à l'égard de la période allant du 31 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2005, pour un régime auquel participent plusieurs catégories d'employés au 31 décembre 2004, est établie en fonction de la valeur sur base de capitalisation des engagements du régime à l'égard des cadres actifs et non actifs, par rapport à la valeur des engagements du régime à l'égard de l'ensemble des participants visés.

Malgré le paragraphe 6.1.2, un déficit de modification créé à la suite d'une modification apportée au régime par la Ville afin de favoriser les départs à la retraite n'entre pas dans la catégorie visée à ce paragraphe et la Ville ne peut donc être compensée en conséquences. Le financement du déficit de 1986 du régime de retraite de Québec n'entre pas non plus dans cette catégorie. En outre, les cotisations d'équilibre se rapportant à ce déficit seront réparties proportionnellement à la part que représente le déficit de capitalisation du nouveau régime par rapport au déficit de capitalisation de l'ensemble des régimes de retraite auxquels une partie de ces cotisations doit être affectée.

6.2 Partage des gains

Après application de la clause banquier et affectation à l'élimination des déficits (autre que le solde du déficit initial de 1986), le solde des gains actuariels est réparti comme suit : 45,0 % au compte des participants et 55,0 % au compte de la Ville. Ces pourcentages demeurent ceux applicables, même si d'autres catégories de cadres adhèrent au régime.

Le compte des participants est utilisé pour modifier le régime afin d'améliorer les prestations accumulées des participants ou est gardé en réserve, le tout sur recommandation de l'Association du personnel de direction de la Ville de Québec (l'Association). Cette amélioration ne doit pas entraîner d'augmentation de la cotisation de la Ville.

Le compte de la Ville est utilisé de la façon que le Conseil de la Ville détermine, soit pour réduire le solde d'un déficit (seule la réduction du « déficit de 1986 » ou d'un déficit de modification créé à la suite d'une modification décidée par la Ville visant à favoriser les départs à la retraite est faite sans compensation pour la Ville), soit pour réduire sa cotisation d'exercice (si le régime comporte un excédent d'actif) ou selon toute autre forme que peut permettre la loi, notamment en application de la *Loi modifiant*

diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et ses modifications.

6.3 Partage des surplus antérieurs au 1^{er} janvier 2005

À la suite des évaluations actuarielles au 31 décembre 2004, le surplus ou le déficit de chaque régime est identifié. Dans la mesure où une entente sur le partage du surplus existe déjà à l'égard d'un régime, le surplus doit être partagé sur cette base. À cette fin, ce partage doit se faire en respectant les droits de tous les groupes concernés (participants actifs, retraités, participants ayant acquis droit à une rente différée, etc). Dans les autres cas, une entente doit intervenir. Toute autre répartition de surplus relative à une évaluation actuarielle au 31 décembre 2001 qui ne serait pas encore complétée doit être faite avant la scission. Il n'y aura pas d'autre amélioration ou répartition pour une évaluation qui serait faite entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004.

Les améliorations de prestations (à même l'excédent attribué aux participants) sont effectuées immédiatement avant le transfert au nouveau régime.

Le solde initial des comptes Ville et participants est constitué de l'excédent d'actif attribué à chaque partie à la suite des évaluations actuarielles au 31 décembre 2004 et qui n'aurait pas été utilisé à cette date en fonction des ententes en vigueur ou négociées à cette occasion.

Le compte des participants créé au 1^{er} janvier 2005 est ventilé en fonction des régimes et groupes à partir desquels il a été créé et est gardé en réserve, avec intérêts, pour ce groupe jusqu'à utilisation complète. Toutefois, il n'y aurait pas de comptabilité distincte fondée sur les gains futurs selon le groupe d'origine.

7. Administration du régime

Le Comité de retraite comprendra les membres votants suivants :

- 5 membres représentant les participants dans leur ensemble soit :
 - 2 membres désignés par l'Association
 - 1 membre désigné par le groupe formé des participants actifs non représentés par l'Association
 - 1 membre désigné lors de l'assemblée annuelle par les participants actifs (ou à défaut par l'Association)
 - 1 membre désigné lors de l'assemblée annuelle par les participants non actifs et bénéficiaires (ou à défaut par l'Association)
- 5 membres désignés par la Ville
- 1 membre indépendant désigné par les 10 autres membres.

Le quorum est de 8 membres votants dont 4 parmi ceux désignés par l'Association ou les participants et 4 parmi ceux désignés par la Ville.

En outre, pour toute décision, un vote majoritaire de la part des membres désignés par les participants et un vote majoritaire de la part de ceux désignés par la Ville est requis.

Les frais d'administration du régime sont à la charge de la caisse de retraite. Ceci inclut les frais liés à l'implantation du régime et aux diverses opérations requises pour la scission des régimes actuels. À titre indicatif, les frais raisonnables de formation des membres du comité de retraite autorisés par le comité constituent des frais d'administration du régime.

La Ville et l'Association pourront convenir de favoriser la mise en place d'une caisse commune/fiducie globale, mais la décision d'y adhérer reviendra aux différents comités de retraite.

8. Cas particuliers

8.1 Ancienne Ville de Beauport

La politique mise en place par le conseil de l'ancienne Ville de Beauport (PG-48c) et qui visait à favoriser la retraite anticipée sera maintenue, en ce qui concerne l'indemnité visée au paragraphe II A), pour les cadres civils transférés de cette ancienne ville qui prendront leur retraite entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006. L'indemnité payable à de tels employés qui prendront leur retraite après cette date sera réduite de 1/24^e à compter du 1^{er} janvier 2007 et à compter du 1^{er} de chaque mois par la suite pour devenir nulle en décembre 2008. La politique sera abrogée le 31 décembre 2008.

En outre, les employés actuels de la Ville participant au 31 décembre 2004 au régime de retraite de la Ville de Beauport et qui ont droit à une rente anticipée sans réduction à un âge inférieur à celui auquel il aurait ce droit en vertu du nouveau régime conservent ce droit pour le service subséquent au 31 décembre 2004.

8.2 Indexation après la retraite

Pour les employés qui participaient au régime de la CUQ ou à celui de la Ville de Québec au 31 décembre 2004 et qui ont été nommés réguliers avant le 2 avril 1983, les rentes sont indexées conformément à ce régime au taux de l'indice des rentes (100 % de l'IPC). De même, pour les employés qui participaient au régime de la Ville de Beauport au 31 décembre 2004 et qui sont membres de la catégorie 4, les rentes sont indexées conformément à ce régime. Ces indexations remplacent intégralement celles prévues pour les autres groupes d'employés après le 31 décembre 2004.

8.3 Retraite anticipée (cas particuliers)

Les employés actuels de la Ville participant à un régime de retraite à prestations déterminées de la Ville et qui ont droit à une rente anticipée sans réduction à un âge inférieur à celui auquel il aurait ce droit en vertu du nouveau régime conservent ce droit pour le service subséquent au 31 décembre 2004.

8.4 Ancienne Ville de Sainte-Foy

Le droit des employés qui participaient au 31 décembre 2004 à l'un ou l'autre des régimes de retraite de la Ville de Sainte-Foy de transférer leurs droits jusqu'à l'âge de 65 ans s'étend également, quant à eux, aux prestations accumulées après le 31 décembre 2004.

À titre indicatif, il est entendu que le test prévu par ces régimes afin d'assurer que la valeur de la rente payable n'est pas inférieure au double des cotisations accumulées se limitera aux cotisations versées avant le 1^{er} janvier 2005 et aux prestations découlant des services effectués avant cette date.

8.5 Régimes surcomplémentaires

Les employés qui étaient des employés de l'ancienne Ville de Québec ou de celle de Beauport conservent les régimes surcomplémentaires mis en place par celles-ci, mais seulement pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2005.

La Ville de Québec établit un régime surcomplémentaire couvrant le service postérieur au 31 décembre 2004 et s'adressant, sous réserve de l'article 11, à tous les employés participant au nouveau régime des cadres. Ses dispositions sont de portée similaire à celles du régime surcomplémentaire établi par l'ancienne Ville de Québec.

9. Autres modalités à convenir

La Ville a pour objectif de mettre en application à compter du 31 mars 2006 certaines modalités visant à simplifier l'administration du régime de retraite (par exemple les règles liées à la notion de conjoint ou encore permettre la conversion ou le rachat des droits accumulés en application des anciens régimes en droits du type de ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 2005). Ces modalités sont définies après consultation de l'Association et ne doivent entraîner aucune hausse implicite ou explicite de la cotisation de la Ville et ne pas réduire les droits des cadres à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2005.

10. Dispositions transitoires

À compter de la date à laquelle la Ville reçoit une réponse de la **part** de l'Association à la suite de la consultation effectuée sur les présentes conditions elle prend les mesures requises pour ajuster dans les meilleurs délais le taux de cotisation des cadres civils aux paramètres mentionnés au premier alinéa de l'article 6 (ou 11 le cas échéant). En

**RÉGIME DE RETRAITE APPLICABLE
AUX CADRES CIVILS DE LA VILLE DE QUÉBEC**

PAGE 10

outre, l'écart positif entre les cotisations requises des cadres civils depuis le 1^{er} janvier 2005 et celles qui ont effectivement été perçues jusqu'à la date de cet ajustement est récupéré, dans un premier temps, à même toute rétroactivité de salaire à laquelle a droit un employé avant le 1^{er} janvier 2006 et, si nécessaire, dans un deuxième temps, uniformément sur le nombre de payes restantes d'ici le 30 juin 2006. Tout écart négatif est ajusté dans les meilleurs délais. Ces mesures ne doivent toutefois pas avoir pour effet de hausser les cotisations exigibles de la Ville avant le 1^{er} juillet 2006.

La Ville, quant à elle, cotise un montant égal à 9,0 % du salaire admissible des cadres civils, et ce, à compter de la première paye visée au premier alinéa et jusqu'à ce que le rapport sur la première évaluation actuarielle du nouveau régime lui soit transmis. À cette occasion, un ajustement est effectué afin de créditer à la Ville toute cotisation versée en trop, le cas échéant, ou, au contraire, afin de majorer le montant de la cotisation requise. Les cotisations des employés et de la Ville sont versées en fiducie au nom du nouveau régime jusqu'à ce que le comité de retraite du nouveau régime soit en place et fournisse des instructions à la Ville.

En outre, la Ville prend les mesures requises afin de faire adopter dès que possible les présentes conditions par le conseil de la Ville au cours d'une séance régulière. Elle prend également les mesures requises pour proposer au Conseil de la ville désigner, au plus tard à la séance suivante, les représentants de la Ville sur le comité de retraite.

11. Période d'attente

Advenant qu'une loi ou un organisme de réglementation imposent le maintien d'un ou plusieurs avantages pour un participant en sus de ceux qui découleraient des présentes conditions, incluant celles découlant de l'article 9, alors les conditions suivantes s'appliqueront à ce participant :

1. la cotisation du participant est celle prévue au premier alinéa de l'article 6 majorée de 0,25 % de son salaire;
2. le participant n'a droit à un régime surcomplémentaire de retraite pour le service subséquent au 31 décembre 2004 que dans la mesure où il participait à un tel régime à cette date;
3. les conditions 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date à laquelle le régime de retraite des cadres n'a à maintenir aucun avantage additionnel pour ce participant.

12. Date d'effet

Les présentes conditions ont effet à compter du 31 décembre 2004.

**Programme d'assurances collectives
à l'intention des directeurs et directrices de division et de section,
surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres,
responsables d'équipement et autres emplois équivalents de la ville de
Québec**

Sommaire des caractéristiques du programme proposé

1. Nouveau régime

La Ville propose de mettre en place un nouveau programme d'assurances collectives à l'intention des cadres civils (directeurs et directrices de division et de section, surintendantes et surintendants, contremaîtresses et contremaîtres, responsables d'équipement et autres emplois équivalents) de la Ville. La date visée pour l'entrée en vigueur des nouvelles conditions est le 1^{er} février 2006 (date d'application).

2. Financement du nouveau programme

Les règles de partage des primes s'établissent comme suit :

<u>Employés actifs</u>	<u>Part de l'employeur</u>
Assurance vie de base	50 %
Assurance vie facultative	0 % *
Assurance invalidité de courte durée	100 %
Assurance invalidité de longue durée	100 %
Assurance santé	50 % **
<u>Employés retraités</u>	<u>Part de l'employeur</u>
Assurance vie de base	100 %
Assurance santé	50 % ***

Même si le partage de primes est tel qu'établi ci-haut, les parties conviennent d'analyser les règles d'optimisation fiscales afin de réduire les avantages imposables aux employés.

* Le cadre a la possibilité de maintenir le niveau de couverture actuelle via l'assurance facultative et ce, sans preuves d'assurabilité. Cette possibilité lui est offerte une seule fois lors de la mise en vigueur de ce programme d'assurance. Par la suite, l'assurance facultative est toujours possible pour tous les cadres, mais avec preuves d'assurabilité.

** La portion de la prime relative à l'assurance annulation voyage est défrayée à 100 % par les employés. Les coûts relatifs au programme d'aide aux employés sont à la charge de la Ville.

*** Pour les employés qui prendront leur retraite le 1^{er} juin 2006 et après, la part de l'employeur sera égale à 30 %.

3. Principales dispositions du nouveau programme

Les dispositions du nouveau programme sont basées sur le programme en vigueur pour les employés de l'ex-ville de Québec sous réserve des ajustements afin de respecter les paramètres financiers convenus.

Les principales modalités du régime sont les suivantes:

Admissibilité :

Assurance vie :	dès l'embauche
Assurance invalidité :	dès l'embauche
Assurance santé :	dès l'embauche

Assurance-vie :

Employés actifs : 2 fois le salaire annuel

Employés retraités : 20 % du maximum des gains admissibles à la date du décès.

Assurance santé :

➤ Pas de franchise et frais remboursables à 100 %

❖ Hospitalisation	jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée
❖ Institution pour convalescence	jusqu'à concurrence du montant d'une chambre semi-privée
❖ Séjour en clinique privée	spécialisée dans le traitement de l'alcoolisme, de toxicomanie ou de jeu compulsif jusqu'à concurrence d'un maximum de 60 \$/jour et 2 500 \$ viager par assuré
❖ Chiropraticien	jusqu'à concurrence d'un maximum de remboursement de 30 \$ par traitement, maximum de 750 \$ par année civile par assuré (incluant un maximum de remboursement de 30 \$ pour les radiographies)
❖ Podiatres, ostéopathes et naturopathes	jusqu'à concurrence d'un maximum de remboursement de 30 \$ par traitement par assuré

- ❖ Assurance voyage
 - les frais usuels et raisonnables par suite d'une situation d'urgence résultant d'un accident ou d'une maladie survenu alors que l'assuré est temporairement (le séjour ne doit pas excéder 6 mois consécutifs) à l'extérieur de sa province de résidence et à la condition que l'assuré soit couvert par la Régie de l'assurance maladie;
 - les prestations sont accordées en supplément des prestations prévues par les programmes gouvernementaux;
 - le remboursement maximal par assuré est de 1 000 000 \$ viager.
- ❖ Annulation voyage
 - les frais engagés par l'assuré suite à l'annulation ou l'interruption d'un voyage;
 - les frais couverts sont limités à 5 000 \$ par assuré par voyage.
- 80 % des premiers 3 750 \$ de frais admissibles par adulte par année civile et 100 % de l'excédent
- ❖ Médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin
- ❖ Carte de paiement différé
- Frais remboursés à 80 %
 - ❖ Physiothérapeutes 1 seul traitement par jour
 - ❖ Ergothérapeutes, orthophonistes et audiologistes 1 seul traitement par jour
 - ❖ Psychiatres, psychanalystes, psychologues et travailleurs sociaux à raison d'une visite par jour sujet à un maximum admissible de 1 000 \$ par année civile par spécialiste par assuré
 - ❖ Acupuncteur, orthothérapeute, massothérapeute et kinésithérapeute jusqu'à concurrence d'un maximum de remboursement de 30 \$ par traitement et d'un remboursement maximum de 500 \$ par assuré par année civile pour chacun des spécialistes

- ❖ Les honoraires d'infirmiers licenciés ou d'infirmiers auxiliaires pour soins médicaux rendus jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 200 \$ par jour, maximum de remboursement de 4 000 \$ par année civile, par assuré
- Programme d'aide aux employés modalités du programme offert par la Ville.

Invalidité de courte durée :

Délai de carence :	
. accident :	0 jour
. hospitalisation :	0 jour
. maladie :	0 jour
Période de prestations :	26 semaines
Montant des prestations :	100 % du salaire hebdomadaire
Régime intégré à l'assurance emploi :	non
Prestations imposables :	oui

Invalidité de longue durée :

Délai de carence :	26 semaines
Durée des prestations :	jusqu'à l'âge présumé de la retraite étant défini comme suit : l'âge auquel l'employé a cumulé 30 années de participation dans un régime de retraite à prestations déterminées (donnant droit à des crédits de rente de 70 %) sujet à un âge minimum de 60 ans et un âge maximum de 65 ans
Montant des prestations :	70 % du salaire hebdomadaire
Indexation :	à l'excédent de l'inflation sur 1,5 %
Prestations imposables :	oui

4. Preneur des contrats

La Ville est le preneur des contrats d'assurance.

5. Régime de continuation de salaire

La Ville propose d'établir une cible annuelle en terme de moyenne de journées d'absence par employé régulier et de partager à part égale les économies réalisées suite à une moyenne réelle inférieure à la cible. La part allouée aux employés serait répartie au prorata des heures travaillées.

La cible s'établira à 7 journées et s'appliquera dès l'année 2005.

6. Règles de transition

Tous les contrats ou arrangements présentement en vigueur seront analysés ainsi que leur portée notamment :

- a) les protections d'assurance collective pour les employés ayant pris leur retraite avant la date d'application ne sont pas modifiées et ce incluant le partage de primes. Ces retraités seront assurés, dans la mesure du possible, sous le même contrat d'assurance collective que les employés actifs..
- b) pour les employés absents du travail à la date d'application pour cause d'invalidité occupationnelle ou non occupationnelle :
 - les protections de remplacement du revenu de courte durée et d'assurance salaire de longue durée seront maintenues selon les règles applicables à la date de début de l'invalidité tant que l'employé demeure invalide pour la même invalidité;
 - les protections d'assurance vie seront celles prévues à la date d'application pour les employés encore non admissibles à la clause d'exonération des primes des contrats d'assurance collective des anciennes villes;
 - les protections d'assurance vie seront celles prévus selon le contrat d'assurance collective de l'ancienne ville d'où provient l'employé et ce, à compter de la date à laquelle la clause d'exonération des primes de ces contrats s'applique;
 - la protection d'assurance maladie en vigueur avant la date d'application sera remplacée par la nouvelle protection à la date d'application, dans la mesure où l'employé invalide était assuré pour cette protection le jour précédant la date d'application. Les règles antérieures de partage des primes continueront de s'appliquer.